

# LE GOUVERNEMENT DE LA PERSONNE ET DES BIENS DE L'ENFANT PAR SES PARENTS

---

## BULGARIE, ROUMANIE, FEDERATION DE RUSSIE

### SYNTHESE

Le principe du gouvernement de la personne et des biens de l'enfant par ses parents est affirmé par les législations bulgare, roumaine et russe. La législation roumaine, ancienne (le Code de la famille date de 1953), a été récemment complétée (1997) par une loi relative à l'enfance en difficulté. En Bulgarie, le Code de la famille de 1985 a subi plusieurs modifications, alors que la Fédération russe a adopté un nouveau Code de la famille en 1996.

L'attribution initiale de l'autorité parentale. Dans les trois législations, les attributs de l'autorité parentale appartiennent au même titre au père et à la mère, mariés ou divorcés, n'ayant jamais été mariés, vivant ensemble ou séparément et ce, qu'il s'agisse d'enfant légitime, naturel, adultérin ou adoptif. L'autorité parentale prend fin avec la majorité de l'enfant (18 ans). L'émancipation par le mariage est partout admise à partir de l'âge de 16 ans. En Roumanie, cela n'est possible que pour les femmes, mais le projet de Code civil envisagerait d'offrir la même opportunité aux hommes. L'émancipation du mineur de plus de 16 ans ayant une activité professionnelle est possible dans la Fédération de Russie et elle serait envisagée par le projet législatif cité en Roumanie.

Les changements ultérieurs. En cas de divorce ou de séparation des parents non mariés, l'autorité parentale continue à être exercée conjointement en Bulgarie et dans la Fédération de Russie. Dans ces deux pays, les modalités d'exercice de l'autorité parentale sont déterminées par l'accord des parents (accord soumis au contrôle judiciaire) ; à défaut d'accord, c'est le juge qui décide en fonction de l'intérêt de l'enfant. Dans ces deux pays, les dispositions législatives semblent avoir pris en compte la nécessité de reconnaître aux deux parents, même séparés, un rôle dans l'éducation de leurs enfants. Tel n'est pas le cas en Roumanie où l'autorité parentale est attribuée au seul parent qui a la garde de l'enfant. L'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite se réalise selon les termes de la décision judiciaire.

Dans d'autres hypothèses, les parents peuvent se trouver dans l'impossibilité d'exercer leur mission. Si un seul d'entre eux en est empêché, l'autre assume les fonctions parentales. Si les deux en sont empêchés, l'enfant sera placé dans son milieu familial, hors de sa famille biologique ou adoptive ou dans un établissement spécialisé.

En Bulgarie, le tiers à qui l'enfant est confié exerce le droit de garde et non les attributs parentaux. Un tuteur sera nommé (par l'autorité administrative). Si l'enfant est confié à un proche, ce dernier pourra également être nommé tuteur (le plus souvent, les grands-parents). Dans la Fédération de Russie et en Roumanie, la personne ou l'institution à qui l'enfant est confié exerce les attributs de l'autorité parentale à son égard.

Le contenu de l'autorité parentale. Partout, l'autorité parentale présente les mêmes attributs essentiels : droit et obligation d'élever et d'éduquer l'enfant, de fixer son domicile, d'assurer son entretien, droit exclusif de consentir à son adoption.

Sanctions de l'inaccomplissement de leur mission par les parents et hypothèses de délégation de l'autorité parentale. En Roumanie et dans la Fédération de Russie, lorsque de façon volontaire (abus des prérogatives parentales, violences) ou involontaire (longue maladie, conflits familiaux graves) les parents sont dans l'incapacité d'accomplir leur mission, l'enfant peut être confié à un proche, à des tiers ou à une institution. En Bulgarie, la loi ne distingue pas entre actes volontaires et involontaires, mais attache des conséquences différentes aux actes les plus graves et à ceux considérés de moindre gravité. Les premiers entraînent une privation totale des droits parentaux, alors que les seconds semblent entraîner une privation partielle, définie au cas par cas.

La gestion des biens du mineur. La gestion des biens du mineur est en principe attribuée aux parents. De façon générale, les parents représentent le mineur de moins de 14 ans et assistent celui qui a plus de 14 ans. La règle vaut pour les actes de conservation, d'administration et certains actes de disposition relevant de la sphère de la gestion normale du patrimoine. Les actes de disposition qui risqueraient d'entraîner une diminution du patrimoine du mineur sont en principe prohibés. Certains d'entre eux pourront néanmoins être accomplis par les parents avec l'accord du tribunal (en Bulgarie) ou de l'administration (en Russie).

Dans l'ensemble, ces systèmes semblent marqués par une forte présence de l'administration locale dans la gestion des difficultés qui apparaissent dans les rapports parents-enfants. Ces sont les services spécialisés des municipalités qui seront appelés à exprimer leur avis lors de l'examen de toute affaire judiciaire ayant trait au droit de la famille. Ces services sont également autorisés à introduire un certain nombre d'actions ou à intervenir aux instances en cours. Ils sont autorisés à prendre les mesures de placement de l'enfant en urgence. Il semblerait néanmoins que ces services ne disposent pas à ce jour des moyens que demanderait l'exécution de leurs fonctions. De ce fait, certains juges déplorent le fait de ne pas pouvoir s'appuyer sur des services réellement présents auprès des familles ou dans l'environnement quotidien de l'enfant (Roumanie).